

Compléments au dossier de
déclaration d'utilité publique des
périmètres de protection des
captages d'Andrevilliers A1 & A2

Chartres Métropole

Saint-Georges-sur-Eure (Eure-et-Loir, 28)



REDACTION	DIFFUSION	
Rédigé par	Document	A160099_DUP_CAPT_STG_COMP_01_0
	Diffusion le	27/11/2019



**CHARTRES
MÉTROPOLE**

Maître d'ouvrage :

Chartres Métropole

Direction de l'eau

Hôtel de ville – place des Halles

28 000 CHARTRES



Maître d'œuvre :

Utilities Performance

26 rue du Pont Cotelle

45100 ORLEANS

Dans le cadre de la complétude du dossier n°28-2019-00293 déposé pour le compte de Chartres Métropole, vous trouverez ci-joint les compléments demandés par vos services en date du 28 octobre 2019.

RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX – ANNEXES 1 ET 2

Est-ce que la présence de la version provisoire du rapport de fin de travaux explique l'absence des annexes 1 et 2 ?

Le terme « version provisoire » du rapport de fin de travaux a oublié d'être supprimé ainsi que les annexes. Il fallait lire « version définitive ». Par ailleurs les annexes sont jointes à ces compléments.

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, PAGE 53

Le dossier indique que la commune de Saint-Georges-sur-Eure ne possède pas de plan local d'urbanisme. Cette information est erronée. Il convient de corriger l'article 6.2.7 et préciser : « La commune de Saint-Georges-sur-Eure est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 19 décembre 2017. Les périmètres de protection, une fois validés, devront être intégrés au plan des servitudes du document d'urbanisme ».

Effectivement, l'article 6.2.7 est à remplacer par le paragraphe ci-dessous :

« La commune de Saint-Georges-sur-Eure est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 19 décembre 2017. Les périmètres de protection, une fois validés, devront être intégrés au plan des servitudes du document d'urbanisme ».

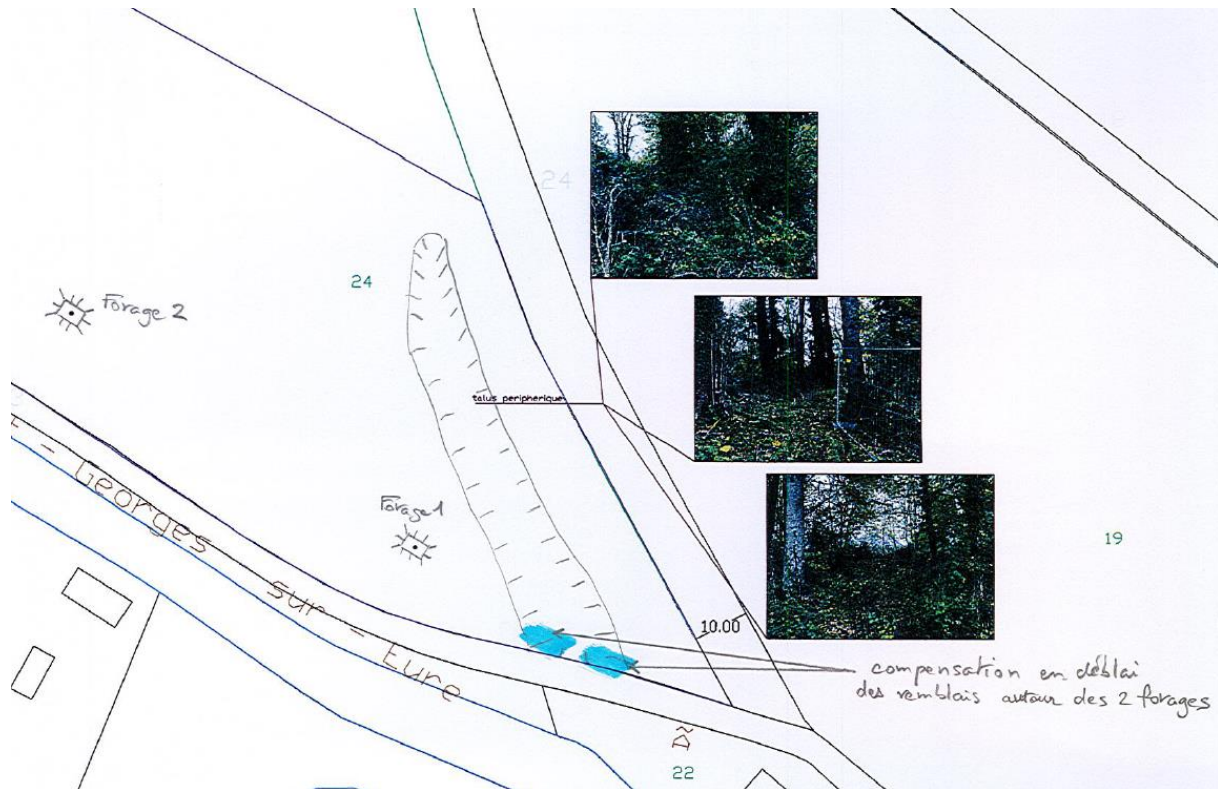
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, PAGE 82

Comme déjà stipulé en phase amont le projet est situé dans un secteur soumis à l'article R111-3 (ancien code de l'urbanisme) faisant office de PPRI dans lequel le règlement interdit toute surélévation du terrain naturel (remblais, digue...). Le projet prévoit 375 m² de remblais, interdit par le règlement.

La mesure compensatoire prévue « décapier un volume équivalent en zone industrielle » doit être argumentée. Il faut transmettre un plan de localisation avec l'emprise de la zone inondable, démontrer la faisabilité technique et foncière pour garantir sa mise en œuvre réelle. Il faut également s'assurer de la cohérence de ce déblai face à la crue et vérifier l'absence d'impact sur la zone humide et le milieu.

Le projet de remblais étant en zone d'extension de crue, celui-ci doit être compatible avec la Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur.

Il est précisé qu'il s'agit de décapier un volume équivalent en zone inondable et non de décapier un volume équivalent en zone industrielle.



Un volume équivalent au volume de remblais ($637,5 \text{ m}^3 = 375 \text{ m}^2 \times 1,7 \text{ m}$ de haut) sera décapé du talus situé à proximité immédiate du forage F1 (et en zone inondable), soit $637,5 \text{ m}^2$ car la hauteur du talus est de 1 m.

Le projet de compensation par déblai du volume soustrait à la crue est compatible avec la Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur car il répond à l'objectif 1-D-1 : Éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau.